

Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport

DECISION ARBITRALE

Collège arbitral composé de :

MM. L. Derwa, Président, Philips Jean Marie et Guide De Croock, arbitres

Audience de plaidoiries du 21 août 2014.

EN CAUSE : Monsieur Constant VAN PAESSCHEN, domicilié à 1501 Buizingen, Kastagnelaan, 17,

ET : La S.A. IMMINVEST, BCE 0441.597.448, dont le siège social est sis à 1170 Watermael-Boitsfort, Boulevard du Souverain 100, représentée par M.Alain Van Campenhoudt, administrateur-délégué,

Demandeurs

Ayants pour conseils Mes Elisabeth Matthys et Audry Stévenart, avocats, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles rue de Loxum 25.

CONTRE : La Fédération Royale Belge des Sports Equestres ASBL (en abrégé, FRBSE), BCE 0409.553.992, dont le siège social est situé à 1020 Bruxelles, Avenue Houba de Strooper, 156,

Défenderesse,

Ayant pour conseil MM. C Stoop, L.Van Damme et Luc Verbocht, avocats, dont les bureaux sont établis à 2000 Antwerpen Entrepotkaai, 9 et à 1200 Bruxelles, Avenue Herbert Hoover 180.

1. Procédure d'arbitrage.

Vu le courrier, adressé le 18 août 2014 par les conseils des demandeurs à la FRBSE, par lequel les précités annoncent qu'ils introduisent un recours contre la décision, communiquée par la FRBSE, le 18 août 2014, de leur « non sélection », pour les Jeux Equestres Mondiaux qui se tiennent entre le 23 août et le 7 septembre 2014, à Caen ;

Vu que les demandeurs avancent que la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (en abrégé ci-après, la CBAS ou la Cour) est compétente, sur pied de l'article 139.6 du Règlement général de la FRBSE, pour connaître du litige, le recours devant être introduit dans un délai de 14 jours suivant la publication ou la notification des décisions prises par des Commissions sportives dans des matières relevant de leur compétence ;

Vu la convention d'arbitrage signée le 19 août 2014, par MM. Audry Stévenart et Luc Verbocht, loco C.Stoop, avocats, attribuant compétence à la CBAS pour connaître du litige les opposants ;

Vu la désignation et la nomination des membres du Collège arbitral en application du Règlement de la Cour, étant MM. Philips Jean Marie et De Croock Guido, désignés en qualité d'arbitres, respectivement par les parties demanderesse et défenderesse, et L. Derwa désigné par les arbitres président du collège arbitral ;

Vu le Mémoire déposé le 21 août 2014 par les conseils des demandeurs et leur dossier comprenant 29 pièces ;

Vu les conclusions déposées par la défenderesse le 21 août 2014 et son dossier comprenant 9 pièces ;

Vu, la déclaration des parties de ne faire valoir aucun motif de récusation à l'égard de l'un ou de plusieurs des arbitres (article 13 du Règlement de la Cour) ;

Vu, l'autorisation donnée par les parties et le panel arbitral à Madame Béatrice Van Paesschen, mère et entraîneur de premier demandeur, d'assister aux débats, en application de l'article 22.5 du règlement de la Cour ;

Vu l'accord des parties à ce qu'il soit fait application de l'article 23 du règlement de la Cour vu l'urgence de l'affaire ;

Vu le consentement des parties à ce que la décision soit publiée sur le site internet de la Cour ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 21 août 2014, avant mise en délibéré de la cause ;

2. Objet du litige

Les demandeurs entendent obtenir l'annulation d'une décision de la FRBSE, du 18 août 2014, par laquelle cette dernière a décidé de ne pas les sélectionner, comme participants effectifs, aux Jeux Equestres Mondiaux de Caen 2014.

En outre, les demandeurs postulent, arguant de l'effet dévolutif du recours, que la CBAS les déclare sélectionnés, comme participants effectifs, aux épreuves de saut d'obstacle des Jeux Equestres Mondiaux qui se dérouleront à Caen du 23 août au 7 septembre 2014.

3. Thèses des parties

3.1 Les demandeurs

Les demandeurs font état d'une ordonnance, prononcée le 18 août 2014, par Mr B. De Coninck, juge du tribunal de première instance francophone de Bruxelles (R.R. n°14/3714/B), ensuite d'une requête unilatérale par eux déposée et par laquelle la FRBSE s'est vu imposer de notifier à l'organisateur des Jeux Equestres Mondiaux de Caen, la sélection de Monsieur Constant Van PAESSCHEN, en qualité de cavalier, et du cheval Citizengarden Toscan de Saint-Hermelle (ci-après, « Toscan »), propriété du second demandeur.

Ladite ordonnance stipule, en outre, que la possibilité de voir les demandeurs participer à la compétition susdite, en qualité de participants effectifs, reste ouverte compte tenu de la décision sur le fond à rendre par la CBAS, sous peine d'astreinte de 5.000 €.

Cette ordonnance a fait l'objet d'une tierce opposition de la part de la défenderesse, laquelle doit être tranchée dans les prochains jours.

Les demandeurs soulèvent une violation par la FRBSE de ses propres statuts, plus particulièrement l'article 21 de ceux-ci, ou, à tout le moins, l'absence de motivation adéquate et pertinente de la décision querellée.

Les demandeurs soulignent que la notification de la décision précise que la sélection a été faite par le Coach Kurt GRAVEMEIER et son assistant Dirk DEMEERSMAN, alors qu'en vertu de l'article 21 des statuts de la FRBSE, il revient et appartient aux Commissions Sportives Nationales de « *sélectionner les candidats aux concours internationaux, désigner les Chefs d'équipe, les entraîneurs et choisir les épreuves de sélection* ».

De plus, les demandeurs soulèvent l'absence de motivation quant aux choix des cavaliers et chevaux permettant d'apprécier le fondement des choix opérés et les critères de sélection pris en compte.

La décision incriminée doit, selon les demandeurs, être réformée pour méconnaissance des statuts et la qualification des demandeurs doit être ordonnée en qualité de participants effectifs aux Jeux Mondiaux de Caen.

3.2 La défenderesse.

La défenderesse considère que la demande d'arbitrage est irrecevable pour non-respect de l'article 16 du règlement de la Cour et de l'article 136.6 du règlement général de la FRBSE.

Elle se pose également la question de la recevabilité de la demande de la société IMMINVEST (conclusions, page 3).

La FRSBE soutient qu'elle a respecté ses statuts, notamment l'article 21 qui prévoit que les commissions sportives nationales ont la compétence de sélectionner les candidats aux concours internationaux, et que M.VAN PAESSCHEN s'est engagé à respecter la charte des équipes nationales qui prévoit, notamment, que l'athlète accepte que les décisions de l'entraîneur national soient définitives (article 6.2). Selon elle, la charte prévaut sur le règlement en vertu de l'adage « specialia derogant generalibus » (conclusions, page 4).

La fédération soutient également que la sélection ne doit pas faire en soi l'objet d'une motivation et considère que la communication de la sélection définitive a été régulière (conclusions, page 5).

En ce qui concerne l'effet dévolutif du recours et le pouvoir de la Cour de faire droit à la demande, telle que libellée dans la convention d'arbitrage, la FRSBE soutient que cette demande est irrecevable et dénué de fondement car elle aurait pour conséquence que la sélection de l'équipe serait impossible sans porter atteinte aux droits légitimes d'une autre paire cavalier-cheval sélectionnée et déjà rendue public (conclusions, page 6).

Au terme du dispositif de ses conclusions, la FRSBE demande de déclarer la demande irrecevable et non fondée et d'en débouter les demandeurs.

4. Statuts et Règlements applicables.

Statuts de la FRBSE A.S.B.L.

L'article 21 des statuts stipule :

« Les Commissions Sportives nationales ont les compétences suivantes :

(...)

6. Sélectionner les candidats aux concours internationaux, désigner les Chefs d'équipe, les entraîneurs et choisir les épreuves de sélection.

(...) »

Règlement Général de la FRBSE A.S.B.L

Chapitre IX : Procédure

« (...)

139.6 Les recours à la Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport (C.B.A.S.) contre les décisions des Commissions Sportives rendues dans les matières de leur compétence doivent être introduits dans un délai de 14 jours suivant leur publication ou notification.

(...) »

5. Examen des thèses et discussions.

5.1 Rétroactes

Il ressort de l'échange de courriers et courriels entre les conseils des parties, que des problèmes de sélection des demandeurs, pour diverses compétitions, ont été soulevés, tant sur le plan de la compétence en matière de sélection des compétiteurs, que sur le plan de la motivation des décisions intervenues et à intervenir à ce sujet.

Plus particulièrement, pour ce qui concerne les Jeux Equestres Mondiaux, les demandeurs ont fait part de leurs observations par courrier du 31 juillet 2014 adressé au conseil de la défenderesse.

Ils y rappellent le prescrit de l'article 21 des statuts de la FRBSE et invitent cette dernière à communiquer la sélection pour le 13 août 2014, en manière telle de permettre un éventuel recours dans les délais impartis par les statuts, compte tenu de ce que la sélection, pour lesdits Jeux, devait être annoncée le 20 ou 21 août 2014 aux organisateurs. (pièce 7 du dossier des demandeurs).

Par courrier du 1^{er} août 2014, le conseil de la défenderesse signale ne pouvoir répondre à la requête des demandeurs avant le mercredi 06 août, relevant qu'il n'y a pas urgence eu égard au délai d'inscription fixé au 20 août 2014.

Les conseils des demandeurs réagissent à ce courrier, le 1^{er} août 2014, en soulignant que leurs clients « *insistent fortement – et légitimement – pour que la sélection soit annoncée en temps utile pour permettre un recours utile, si nécessaire* ». (pièce 9 du dossier des demandeurs).

Ils réitèrent leur demande par courrier du 7 août 2014 annonçant qu'à défaut de réponse « *notre cliente (sic) se réserve le droit vu l'urgence extrême de prendre chaque mesure qu'il (resic) s'impose pour une décision motivée soit prise et annoncée en temps utile.* » (pièce 10 du dossier des demandeurs).

La défenderesse, par la voix de son conseil, répond dans un courrier du 8 août 2014 qu'elle ne peut partager la position des demandeurs en ce qui concerne le mode de sélection et qu'il ne leur appartient pas de poser des ultimatums (sic) et d'imposer qu'une décision soit prise pour le 13 août au plus tard.

Par mail du 12 août 2014, les demandeurs sont informés de ce que la présentation officielle de la délégation belge, qui se rendra en Normandie, se déroulera le lundi 18 août 2014 à l'hippodrome d'Ostende (pièce 13 du dossier des demandeurs).

La FRBSE a fait connaître, le 14 août 2014, la liste des pré-sélectionnés dans laquelle figurent les demandeurs. La sélection définitive doit intervenir le 18 août 2014 après le contrôle vétérinaire du cheval fixé le même jour dans la matinée.

Le 18 août 2014, le cheval de la demanderesse passe par le vétérinaire et aucune réserve n'est formulée (voir attestation sans réserves du 19 août 2014, après le contrôle effectué le 18.08.2014)

Deux heures après le contrôle du vétérinaire, les demandeurs sont informés, par mail, de « *la sélection du Coach Kurt Gravemeier son assistant Dirk Demeersman* » (pièce 16 du dossier des demandeurs). Ils apprennent, par ce mail qu'ils sont sélectionnés en qualité de « Réserve nr 2 ».

Sans désespérer, les demandeurs déposent une requête auprès du Président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles qui rendra, ce même 18 août 2014, l'ordonnance par laquelle la FRBSE se voit imposer, sous peine d'astreinte, de notifier à l'organisateur des Jeux Equestres Mondiaux de Caen, la sélection de Monsieur Constant Van Paesschen, en qualité de cavalier, et du cheval Citizengarden Toscan de Saint-Hermelle, propriété du second demandeur.

L'ordonnance stipule, en outre dans son dispositif : « (...) *tout en laissant ouverte la possibilité qu'ils y participent le cas échéant en qualité d'effectifs compte tenu de la de la décision sur le fond qui sera rendue par la Cour belge d'arbitrage pour le sport, sous peine d'astreinte de 5.000 €* ».

5.2 En droit

La Cour répond tout d'abord aux arguments de procédure invoqués par la défenderesse.

5.2.1. Ecartement de la pièce 12 de la demanderesse

La défenderesse demande à ce que la pièce 12 du dossier des demandeurs, étant une lettre officielle du 8 août 2014, soit écartée des débats au motif que (i) elle n'a jamais été envoyée en tant que telle (ii) « elle semble constituer un montant antidaté correspondant partiellement à une lettre du 11 août 2014 émanant du conseil des demandeurs » (conclusions, page 2).

La Cour considère qu'en cas de suspicion de document antidaté et donc de faux, il appartient à la FRBSE de saisir les tribunaux compétents en la matière. En outre, la pièce en question est sans intérêt ou influence déterminante sur le fond du débat.

En l'état, elle ne fait donc pas droit à la demande.

5.2.2. Irrecevabilité de la demande d'arbitrage

La FRBSE plaide l'irrecevabilité de « la demande d'arbitrage » pour non-respect des « dispositions et conditions d'application convenues entre parties sur base de l'article 139.6 du règlement général de la FRBSE ce que la concluante a soulevé in limine litis (voir lettre 20/08/2014) » (conclusions, page 3)

La lettre du 20 août 2014 des conseils de la FRBSE reproche aux demandeurs de n'avoir pas joint les pièces à la demande. La Cour n'aperçoit pas la conséquence de cette omission sur le plan de la nullité absolue ou l'irrecevabilité de l'arbitrage.

D'une part, l'article 139.6 du règlement général de la FRBSE ne précise que le délai d'introduction d'un recours. D'autre part, les stipulations de l'article 16 du règlement de la Cour visent des pièces et renseignements dont la communication n'est pas requise à peine de nullité.

La Cour constate que la FRBSE a signé la convention d'arbitrage et n'invoque aucun dommage particulier qui justifierait la nullité de la demande d'arbitrage.

En séance, la FRBSE formule un grief complémentaire à l'encontre des demandeurs, étant d'avoir introduit un recours devant le Président du Tribunal de première instance sur requête unilatérale, plutôt que de saisir la Cour en demande de mesures provisoires conformément à l'article 15 du règlement de la Cour.

Ce grief n'est pas pertinent, le droit d'ester en justice étant un droit légitime dont l'exercice est garanti, pour tout citoyen, par la Constitution. Au surplus, le présent recours est conforme à l'article 139.6 du Règlement de la FRBSE et est pleinement justifié puisqu'il assure une rapidité que les instances judiciaires ne peuvent garantir dans la présente cause vu l'extrême urgence.

La demande est donc recevable.

5.2.3. L'irrecevabilité de la demande de la SA IMMINEVEST

La défenderesse « se pose également la question de la recevabilité de la demande de la société IMMINEVEST » (conclusions, page 3), propriétaire du cheval Toscan.

Toutefois, elle ne développe pas cet argument.

La Cour considère que l'objet de l'arbitrage, accepté par les parties, vise la qualification du cavalier et du cheval Toscan pour les Jeux Equestres Mondiaux de Caen.

La société IMMINEVEST a signé la convention d'arbitrage, ce que la FRBSE a accepté.

Le cheval a été impliqué dans le processus de sélection puisqu'il a été soumis à un examen par le vétérinaire pour déterminer s'il était apte à la compétition.

Dans la mesure où il s'agit de la sélection d'une paire cavalier-cheval, le propriétaire du cheval est affecté par la non sélection dans la mesure où la participation aux Jeux Mondiaux revêt une importance non négligeable pour le cheval également.

En conséquence, la société justifie a qualité et un intérêt à défendre ses intérêts devant une juridiction ordinaire ou arbitrale.

En application de la convention d'arbitrage, la demande du propriétaire du cheval est donc recevable.

5.2.4. Principes

En Belgique, le pouvoir de sélection se rattache au monopole d'organisation des compétitions dont les fédérations en général, et la FRBSE en particulier, jouissent en fait puisqu'il s'agit d'associations privées auxquelles ce pouvoir ne leur est pas expressément confié par la loi ou par décrets (*J.T., 2007, Observations, « L'arrêt MITU c. U.R.B.S.F.A ou le hors-jeu disciplinaire des fédérations sportives », page 407 et sv. « C. La nature des fédérations sportives », Th.BOMBOIS*).

Toutefois, il est admis que ce pouvoir de sélection est inhérent et nécessaire au bon déroulement des compétitions (*C.J.C.E, arrêt DELIEGE, 11 avril 2000, §67, aff.jtes C-51/96 et C-191/97*).

Afin de trancher l'objet de la convention d'arbitrage qui lui est soumise, la Cour considère qu'il y a lieu de vérifier s'il existe des critères de sélection édictés par la FRBSE et dans l'affirmative, d'examiner si la FRBSE les a appliqués correctement au cas d'espèce.

Il n'est pas contestable que les choix opérés par les instances compétentes de la FRBSE doivent correspondre aux objectifs pour lesquels le pouvoir de sélection est attribué. Dans la mesure, où sa mise en œuvre affecte forcément le libre exercice du sport, il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence qu'il doit reposer sur des critères non discriminatoires dont la légalité peut faire l'objet d'un contrôle marginal d'une juridiction ordinaire ou arbitrale, c'est-à-dire un contrôle « minimum », étant entendu que le juge n'a pas vocation, en principe, de contrôler le pouvoir d'appréciation des performances sportives (*« Droit du Sport », 3^{ème} édition, L.G.D.J., 2012, F.Buy, J-M. Marmayou, D.Poracchia, F.Rizzo, p.485 et sv ; « Un système « judiciaire » au sein des fédérations : leurre ou réalité », Les Cahiers des sciences administratives, Sport et Droit, Ed. du Céfal, n°6, novembre 2005, p. 53 et sv ; Bruxelles, 6 février 1991, J.L. 1991, p. 461.*)

Il convient donc que la Cour vérifie la légalité interne de la décision querellée c'est-à-dire si elle a été prise en conformité avec la procédure prévue dans les statuts de la FRBSE.

Dans l'affirmative, la Cour, en l'absence de critères de sélection déterminés, limite son examen à vérifier si la FRBSE n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation, ou retenu des critères manifestement déraisonnables, voire commis un abus de droit.

Dans la négative, c'est-à-dire si la FRBSE n'a pas respecté ses statuts en opérant la sélection, la Cour doit prononcer la nullité de la décision.

En ce cas, elle doit ensuite, examiner si elle renvoi l'affaire devant la FRBSE ou si elle peut prononcer une nouvelle décision et mettre fin au litige.

5.2.5. Application

Tout d'abord, la Cour constate que les demandeurs ont mis tout en œuvre, en vain, pour qu'une décision de sélection soit prise dans des délais permettant, à eux-mêmes ou à d'autres tiers, éventuellement intéressés, d'introduire, le cas échéant, les recours ouverts, en vertu des Statuts et du Règlement Général de la FRBSE, contre une décision qu'ils entendraient contester.

Ces demandes répétées, à tort ou raison, ont été laissées sans suite par la défenderesse, sous des prétextes d'absence d'urgence (pièce 8 du dossier des demandeurs, page 1 dernier alinéa).

La FRSBE dit avoir respecté les statuts (conclusions, page 5), mais compte tenu de ce contexte, elle n'explique pas ce qui a justifié d'attendre le 18 août 2014, soit 3 jours avant la date d'inscription des compétiteurs belges, pour faire connaître sa sélection d'autant que la prise de décision retardée empêchait l'introduction d'un recours en temps utiles (les statuts de la FRBSE fixe le délai de recours à 14 jours).

La FRSBE soutient qu'elle a respecté ses statuts, notamment l'article 21 qui prévoit que les commissions sportives nationales ont la compétence de sélectionner les candidats aux concours internationaux, et qu'en tout état de cause, M.VAN PAESSCHEN s'est engagé à respecter la charte des équipes nationales qui prévoit, notamment, que l'athlète accepte que les décisions de l'entraîneur national soient définitives (article 6.2). Selon elle, la charte prévaut sur le règlement en application de l'adage « *specialia derogant generalibus* » (conclusions, page 4).

Néanmoins, lors de la séance, il est reconnu par la défenderesse, que la sélection incriminée n'a pas été effectuée conformément à la procédure fixée à l'article 21, 6 des statuts de la FRBSE qui stipule :

Les Commissions Sportives nationales ont les compétences suivantes :

[...]

6. Sélectionner les candidats aux concours internationaux, désigner les Chefs d'équipe, les entraîneurs et choisir les épreuves de sélection.

[.....]

En fait, le Coach fédéral est « *tout puissant* », ou décide notamment « *au feeling* », comme le plaide en séance la défenderesse.

Il n'existe pas de critères de sélection préétablis et portés à la connaissance des athlètes, à l'exception du chapitre 2 du règlement national de saut d'obstacle (pour lequel la fédération reconnaît dans ses conclusions (page 4) que les demandeurs remplissent les conditions). Le Coach fédéral dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire lui conférant toute liberté de sélection.

Or, l'article 21 des Statuts, pas plus que l'article 5 de la Charte n'attribuent compétence de désignation de la délégation à l'entraîneur. C'est la FRBSE, par son organe représentatif, qui doit se prononcer en matière de sélection et désignation définitives.

L'article 6.2 qui stipule que l'athlète accepte les décisions de l'entraîneur ne peut s'appliquer que si les décisions sont prises dans des matières relevant de la compétence de ce dernier, quod non.

Il en résulte que la FRBSE n'a pas respecté et appliqué ses propres statuts.

La Cour ne peut que conclure à la nullité de la décision de sélection prise par le Coach fédéral et son assistant en violation de la procédure prévue dans les statuts de la FRSBE.

Se pose ensuite la question de savoir si, après avoir annulé la décision de sélection, la Cour dispose d'un pouvoir de cassation et doit renvoyer l'affaire devant l'instance compétente de la FRBSE afin qu'elle procède à une nouvelle sélection en conformité, cette fois, de ses statuts, ou si la Cour dispose d'un pouvoir d'appel, qui l'autorise, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, à prononcer une nouvelle décision et mettre fin au litige.

La FRSBE défend qu'« il ne peut être question que la Cour arbitrale en lieu et place de la fédération puisse sélectionner les participants effectifs aux Jeux Equestres Mondiaux aux motifs que les statuts n'auraient pas été respectés et que la motivation de la sélection ne serait pas connue » (conclusions, page 6).

La doctrine éminente et la jurisprudence du tribunal arbitral du sport (TAS) ont reconnu le principe selon lequel, dans des cas spécifiques, le pouvoir d'examen du panel arbitral pouvait aller jusqu'à rendre une nouvelle décision en vertu du principe de l'effet dévolutif de l'appel (« *L'arbitrage international en matière de sport* », A.RIGOZZI, L.G.D.J. 2005, 549 et sv.).

Ceci suppose de procéder à l'examen des textes qui fondent la saisine de la Cour -outre la convention d'arbitrage.

L'article 19 du Règlement de la Cour stipule :

« *article 19: arbitrage en degré d'appel – délais*

L'appel doit être formé dans le délai fixé dans les statuts ou règlements de l'association sportive. A défaut de délais, l'appel doit être formé dans le mois après que l'appelant ait eu connaissance de la décision attaquée ».

L'article 139.6 du Règlement de la FRSBE stipule :

« 139.6 Les recours à la Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport (C.B.A.S.) contre les décisions des Commissions Sportives rendues dans les matières de leur compétence doivent être introduits dans un délai de 14 jours suivant leur publication ou notification ».

L'article 139.6 des statuts de la FRSBE peut être interprété comme instituant la CBAS comme juridiction d'appel contre les décisions des commissions sportives. La Cour estime, néanmoins, que les textes précités ne donnent pas toute certitude sur le pouvoir qui lui est conféré.

Cependant, le libellé de l'objet de l'arbitrage tel que rédigé dans la convention d'arbitrage impose à la Cour de se prononcer sur la qualification ou non du demandeur, ce qui révèle la volonté déterminée des parties de voir trancher le litige définitivement sur le fond.

La Cour prend également en compte les éléments suivants.

Les parties s'accordent à reconnaître l'extrême urgence à communiquer la sélection nationale à la FEI, avant minuit ce 21 août 2014. Empiétant sur le dogme que permettre au juge ordinaire ou arbitral de revoir une décision « limiterait de manière insupportable l'autonomie de l'association », la doctrine reconnaît que « la meilleure des décisions ne servira aucunement les intérêts de la partie qui obtient gain de cause si elle n'intervient pas dans un délai utile » (« *L'arbitrage international en matière de sport* », A.RIGOZZI, L.G.D.J. 2005, 551 et sv., citant également L.HANDSCHIN et C.TRUNINGER, *Schiedsgerichtsbarkeit*).

Autrement dit, seule une décision suffisamment rapide dans le présent litige est susceptible de faire justice compte tenu du délai expirant à minuit, ce jour, pour remettre la sélection à la FEI. La Cour est d'avis de prendre en compte cet impératif de rapidité propre à la justice sportive.

Ceci d'autant plus que l'ordonnance prononcée le 18 août 2014, par le juge du tribunal de première instance francophone de Bruxelles (R.R. n°14/3714/B), par laquelle la FRSBE s'est vu imposer de notifier à l'organisateur des Jeux Equestres Mondiaux de Caen, la sélection des demandeurs, stipule, en outre : « (...) tout en laissant ouverte la possibilité qu'ils y participent le cas échéant en qualité d'effectifs compte tenu de la de la décision sur le fond qui sera rendue par la Cour belge d'arbitrage pour le sport¹, sous peine d'astreinte de 5.000 € », ce qui fait peser un souhait supplémentaire de voir trancher définitivement le litige.

Enfin, quoi que la Cour n'estime pas devoir étendre son examen sur l'appréciation des performances sportives, elle estime que la sélection des candidats ne doit pas être fondée sur des considérations étrangères à l'appréciation de leurs mérites et que les concurrents doivent bénéficier de l'égalité de traitement en ce qui concerne le droit de participer à une compétition (« *Les litiges relatifs aux (non) sélections des athlètes* », *Brèves juridiques du cabinet*

¹ C'est la Cour qui souligne.

Bertrand mentionnant TA, Paris, 3 avril 2001, MARMUREK c. FFFT et TA, Paris, 3 février 2011, MARIE-CALIXHE c. FFSG).

Il ressort de la documentation fournie par les demandeurs (pièces 20 à 25 de leur dossier) que ces derniers peuvent justifier de résultats aux cours des derniers mois fondant leur prétention à être sélectionnés en qualité de participants effectifs aux Jeux Equestres Mondiaux 2014 et de voir leur pré-sélection annoncée le 14 août 2014 confirmée, dans la mesure où l'examen vétérinaire du 18 août a confirmé, sans réserve, l'aptitude du cheval à participer à la compétition.

Sur base de l'ensemble de ces éléments, et compte tenu des spécificités tout à fait particulières du litige, la Cour estime pouvoir rendre une décision sur le fond limitée à la seule non sélection des demandeurs, en qualité de participants effectifs, comme le prévoit la convention d'arbitrage.

La Cour considère que, nonobstant le pouvoir discrétionnaire dont jouit la FRBSE en opérant sa sélection, il convient d'œuvrer à l'établissement d'un processus de sélection, à l'avance, de manière non équivoque, efficace et équitable, le cas échéant en faisant part de la marge d'appréciation subjective qui sera appliquée. Ceci paraît d'autant plus souhaitable que la réalité du sport équestre professionnel, que cela soit regrettable ou non, implique des investissements financiers considérables qui s'accommodent de moins en moins d'un pouvoir exclusivement discrétionnaire et opaque en matière de sélection pour des épreuves internationales.

Comme l'écrit Jean-Michel MARMAYOU : « *Or de l'avis des arbitres, le processus de sélection d'un athlète qui souhaite participer à une compétition internationale, pour la raison que c'est une question de la plus haute importance, doit être « parfait » aussi bien dans le mode même de décision que dans la manière dont la décision est annoncée, notamment à la presse. On ne peut qu'approuver cette position quand l'on sait les implications économiques et psychologiques d'une participation au J.O.* » (« *Le TAS entre exigence et exemplarité* », Jean-Michel MARMAYOU, *Les Cahiers de Droit du Sport*, 2008, page 9 et sv., mentionnant la sentence PISTORIUS c. IAAF du 16 mai 2008, n°2008/A/1480).

La demande des demandeurs est dès lors déclarée recevable et fondée comme précisé au présent dispositif.

Par ces motifs,

La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,

Où les parties en leurs dires et moyens,

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

Après avoir acté l'accord des parties en séance quant à l'application de l'article 23.3 du Règlement de la C.B.A.S. stipulant : « *En cas d'urgence le collège arbitral peut en accord*

avec les parties rendre le dispositif de la sentence avant les motifs. Toutefois la motivation de la sentence doit être communiquée aux parties dans un délai de dix jours.

Annule la sélection opérée par la Fédération Royale Belge des Sports Equestres ASBL (FRBSE) le 18 août 2014 ;

Dit pour droit que :

La paire constituée de Constant Van Paesschen et le cheval Citizengarden Toscan de Saint-Hermelle, doit être reprise dans la sélection nationale pour les Jeux Equestres Mondiaux de Caen 2014 en qualité de participant effectif ;

Condamne la Fédération Royale Belge des Sports Equestres ASBL (FRBSE) au paiement des frais et dépens de l'instance, s'élevant à la somme de :

- Frais administratifs : 300 €
- Droit de saisine : 250€
- Frais des arbitres : 850,74.€

Total : -----
1.400,74 €

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 21 août 2014.

M G.De Croock
Arbitre

M L.Derwa
Président du Collège arbitral

M J.M. Philips
Arbitre